

exposant, dont la présence ou le comportement serait préjudiciables ou de nature à porter atteinte :
- aux intérêts protégés des consommateurs ou à l'éthique des affaires
- à la sécurité, la tranquillité, ou l'image de la manifestation
- à l'intégrité du site.

**Article 07.03 : Laissez-passer exposant** - Des badges donnant droit d'accès à la manifestation sont, dans les conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants. L'organisateur ne délivrera ces dits badges qu'à la réception en intégralité du règlement des factures émises pour la manifestation. Ils donnent droit à l'entrée gratuite permanente.

**Article 07.04 : Invitation** – Des invitations destinées aux contacts que les exposants désirent inviter sont, dans les conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants. Les titres d'accès non utilisés ne sont ni repris, ni remboursés, ni échangés.

**Article 07.05 : Interdiction de la commercialisation de titres d'accès par un exposant** - La distribution, la reproduction, ou la vente par un exposant, en vue d'en tirer un profit, de titres d'accès émis par l'organisateur est interdite et passible de poursuites judiciaires.

La vente à la sauvette des titres d'accès est un délit pénal passible d'interpellation et d'arrestation par les forces de police. Les peines encourues vont de 3 750 à 15 000 € d'amende, et de 6 mois à 1 an de prison. Est constitutif de vente à la sauvette le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux (article 446-1 du Code Pénal).

**Chapitre 8 - Contact et communication avec le public**

**Article 08.01 : Obligation de dignité et de correction** - Les exposants et leur personnel doivent adopter une tenue correcte et se comporter avec une parfaite correction envers toute personne : visiteurs (ni interpellation du client, ni débordement de l'espace d'exposition), autres exposants, organisateurs, gardiens, hôtesses ou tout autre prestataire. Le non-respect de cette disposition fait l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé de refuser la participation de l'exposant aux sessions futures.

**Article 08.02 : Présence de l'exposant** – L'espace d'exposition doit être occupé par l'exposant ou son représentant pendant les heures d'ouverture aux exposants (y compris montage, livraisons, et démontage) et en permanence pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs. Le non-respect de cette disposition fait l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé de refuser la participation de l'exposant aux sessions futures.

**Article 08.03 : Elaboration et diffusion du catalogue des exposants** – L'organisateur est le seul titulaire des droits de publication et de vente du catalogue des exposants, ainsi que des droits se reportant à la publicité contenue dans ce catalogue. Il peut concéder tout ou partie de ces droits. Les éléments nécessaires à la rédaction et à la publication du catalogue, sous sa forme imprimée et électronique, sont fournis par les exposants sous leur seule responsabilité.

**Article 08.04 : Diffusion des renseignements fournis par les exposants** - Les exposants autorisent l'organisateur à publier, sous format numérique ou imprimé, les renseignements fournis sur le site internet de la manifestation, dans le catalogue des exposants et dans tout autre support concernant la manifestation (guides de visites, plans muraux….)

**Article 08.05 : Apposition d'affiches** - L'organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte de la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser sur son espace d'exposition, que des visuels, affiches ou enseignes consacrés à la promotion de son entreprise et de ses produits ou services, dans le respect des prescriptions concernant la décoration générale. L'organisateur peut faire retirer les visuels qui ne respectent pas cette disposition.

**Article 08.06 : Distribution de supports et produits promotionnels** – Les brochures, catalogues, imprimés ou objets de toute nature, ne peuvent être distribués par les exposants que sur leur espace d'exposition. Aucun prospectus relatif à des produits, marques ou services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite de l'organisateur.

**Article 08.07 : Distribution de supports et produits divers autre que promotionnels** – Réalisation d'enquête d'opinion – La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, billets de tombola, insignes, bons de participation, même si elle a trait à une œuvre de bienfaisance, les enquêtes d'opinion, sont interdites dans l'enceinte de la manifestation et ses abords immédiats, sauf dérogation accordée par l'organisateur.

**Article 08.08 : Attractions diverses** - Toute publicité lumineuse, sonore, ou audiovisuelle, et toutes animations, spectacles, ou démonstrations susceptibles de provoquer des attroupements dans les allées ou de porter nuisances aux autres exposants, doivent être soumis à l'agrément préalable de l'organisateur. Celui-ci pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée à la circulation du public, aux exposants voisins ou au bon déroulement de la manifestation.

**Article 08.09 : Promotion à haute voix et racolage** - La promotion à haute voix et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont interdits. Les exposants ne doivent en aucun cas obstruer les allées ou empiéter sur celles-ci, sauf autorisation exceptionnelle, écrite et préalable de l'organisateur.

**Article 08.10 : Information du public** - Les exposants veillent à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garanties de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne se livrent à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

**Article 08.11 : Information des consommateurs sur leur absence de droit à rétractation** - Conformément aux dispositions de l'article L.121-97 du Code de la consommation, les exposants informent leurs clients Consommateurs que leurs achats n'ouvrent pas droit à rétractation :

- au moyen d'une pancarte sur leur espace: les exposants affichent, de manière visible pour leurs clients consommateurs, sur un panneau ne pouvant pas être inférieur au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant être inférieure à celle du corps 90, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans [cette foire] ou [ce salon] ou [sur ce stand] » (arrêté ministériel du 12 décembre 2014).

- au moyen d'un encadré dans leurs offres de contrats: les offres de contrats conclues par les exposants avec des clients consommateurs mentionnent, dans un encadré apparent situé en entête du contrat et dans une taille de caractère qui ne peut être inférieure à celle du corps 12, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour un achat effectué dans une foire ou dans un salon» (arrêté ministériel du 12 décembre 2014).

Cette absence de droit de rétractation ne s'applique pas pour les contrats faisant l'objet d'un contrat de crédit à la consommation et ceux résultant d'une invitation personnelle à se rendre sur un espace d'exposition pour venir y chercher un cadeau.

**Article 08.12 : Vente au public avec enlèvement de la marchandise** – Conformément à la réglementation des manifestations commerciales, la vente et l'enlèvement de la marchandise (également appelée vente directe, vente à emporter ou vente sur place), peut être pratiquée :

- sans limitation de montant dans les foires et salons dits «grand public» dont l'accès, payant ou gratuit, est ouvert à tout public (définition de l'article R.762-4 du code de commerce);

- dans la limite d'un montant de 80 € et pour le seul usage personnel de l'acquéreur (article D 762-13 du code de commerce) dans les salons dits «professionnels» dont l'accès, payant ou gratuit, n'est pas ouvert à tout public (définition de l'article L. 762-2 du code de commerce).

**Article 08.13 : Conformité des produits et services présentés à l'occasion de la manifestation aux réglementations applicables** - Les exposants s'engagent à ne présenter que des produits et services, conformes à la réglementation française ou européenne. Ils assument l'entière responsabilité de leurs produits vis à vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée en cas de non-respect des lois par l'exposant.

**Article 08.14 : Conformité de l'activité commerciale exercée à l'occasion de la manifestation à la réglementation en général** - Il appartient à l'exposant d'accomplir les formalités que requiert sa participation à la manifestation au regard notamment de la réglementation du travail, de la réglementation douanière pour les marchandises en provenance de l'étranger, et de la réglementation de l'hygiène pour les produits alimentaires ou les espèces animales.

**Article 08.15 : Concernant les associations à but non lucratif** - Les associations dites "loi 1901" à but non lucratif s'engagent expressément à ne pas proposer de prestations commerciales sur leur stand.

**Chapitre 9 - Propriété intellectuelle et droits d'exploitation ou de commercialisation**

**Article 09.01 : Droit de propriété intellectuelle, d'exploitation et de commercialisation relatif aux produits et services présentés** - L'exposant fait son affaire des droits de propriété intellectuelle, d'exploitation et de commercialisation portant sur les produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles, exclusivité de distribution...). Ces mesures doivent être prises avant la présentation des produits ou services sur la manifestation, l'organisateur n'encourant aucune responsabilité dans ce

domaine, notamment en cas de différend litige avec un autre exposant ou un visiteur. L'organisateur se réserve la possibilité d'exclure les exposants déjà condamnés pour des faits de contrefaçon.

**Article 09.02 : Action en contrefaçon à l'encontre d'un exposant concurrent** - Conformément à la Recommandation générale de lutte contre la contrefaçon adoptée par UNIMEV en l'assemblée générale du 19 juin 2008, tout exposant qui envisage d'intenter une action administrative ou judiciaire sur le fondement de la contrefaçon à l'encontre d'un exposant concurrent s'engage à prévenir préalablement l'organisateur de la manifestation commerciale.

**Article 09.03 : Déclaration et acquittement de droits à la SACEM** – Chaque exposant s'acquitte de ses obligations envers la SACEM s'il diffuse de la musique sur son espace d'exposition pour quelque besoin que ce soit, l'organisateur déclinant toute responsabilité à ce titre.

**Article 09.04 : Prises de vue dans l'enceinte de la manifestation** – Sauf autorisation écrite de l'organisateur, les prises de vue (photographies ou films) autres que celles particulières à l'espace de l'exposant, ne sont pas autorisées dans l'enceinte de la manifestation. L'accréditation vaut autorisation écrite de prendre des prises de vue sous réserve du respect du droit à l'image des tiers.

**Article 09.05 : Prises de vue portant sur un espace d'exposition** - La photographie de certains objets dans un espace d'exposition peut être interdite à la demande de l'exposant.

**Chapitre 10 - Assurance**

**Article 10.01 : Souscription par l'exposant d'un contrat d'assurance** - Outre l'assurance couvrant les objets exposés, et plus généralement tous les éléments mobiles ou autre lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, soit auprès de son assureur, soit auprès de l'assureur agréé par l'organisateur, toute assurance couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent, ou font encourir à des tiers. Il devra en justifier, dès confirmation de son inscription, par la production d'une attestation. L'organisateur n'encourt aucune responsabilité, notamment en cas de perte, vol ou dommages. Lorsque la valeur des objets exposés le justifie, l'organisateur peut prévoir dans le règlement particulier que lesdits objets seront assurés pour leur valeur réelle ou à dire de l'expert.

**Chapitre 11 - Démontage et évacuation des espaces d'exposition**

**Article 11.01 : Présence sur l'espace d'exposition** – L'exposant ou son représentant est tenu d'être présent sur son espace dès le début de démontage et jusqu'à l'évacuation complète.

**Article 11.02 : Charte UNIMEV** – L'exposant est tenu de se conformer pendant la période de démontage à la charte professionnelle visant à organiser l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales

**Article 11.03 : Evacuation de l'espace d'exposition** – L'évacuation de l'espace d'exposition, des marchandises et décorations particulières, ainsi que des déchets des matériaux ayant servi à la décoration, doit être faite par l'exposant dans le délai fixé par l'organisateur.

En cas de ne non démontage des installations par l'exposant dans le délai indiqué, l'organisateur sera en droit de procéder à la destruction des installations et marchandises abandonnées sans être tenu d'en rembourser la valeur à l'exposant.

Le non-respect par un exposant de la date limite d'occupation des emplacements autorise l'organisateur à réclamer le paiement de pénalités de retard, de dommages-intérêts et de tous frais engagés pour évacuer l'emplacement.

**Article 11.04 : Recyclage des déchets** – L'évacuation se fait en conformité avec les règles en vigueur en matière sanitaire et selon des modalités compatibles avec l'exécution du service de collecte et d'élimination des déchets. L'organisateur peut proposer des prestations d'évacuation et de recyclage des déchets.

**Article 11.05 : Responsabilité en cas de détérioration des emplacements et matériels mis à disposition** – L'exposant laisse l'emplacement, les décors et matériels mis à sa disposition dans l'état où il les a trouvés. Toute détérioration causée par ses installations ou marchandises, au matériel, au bâtiment, ou au sol occupé, seront mises à la charge des exposants responsables.

**Chapitre 12 Application du présent règlement général**

**Article 12.01 : Sanction des infractions au règlement** – Toute infraction aux dispositions du présent règlement ou aux spécifications du Dossier Technique édicté par l'organisateur, peut entraîner, au besoin, avec l'assistance de la force publique, l'exclusion de l'exposant contrevenant. Dans une telle situation, le solde non encore acquitté du prix de la prestation fournie par l'organisateur reste dû sans préjudice de toute somme restant due ou des frais engagés pour fermer l'espace d'exposition.

**Article 12.02 : Différends entre participants à la manifestation** – En cas de différend résultant de la commission d'un dommage par un participant au préjudice d'un autre participant à la manifestation, les deux parties s'efforcent de régler cette affaire dans les meilleures conditions. L'organisateur est informé mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre.

**Article 12.03 : Différends entre exposants et clients/visiteurs** – En cas de différend survenant entre un exposant et un client ou un visiteur, l'organisateur ne peut en aucun cas être considéré comme responsable. Il est informé du différend mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre. L'organisateur peut toutefois prévoir dans le règlement particulier de la manifestation la mise en place d'une procédure de médiation en vue de résoudre les différends entre exposants et consommateurs.

**Article 12.04 : Respect de la tranquillité et de l'image de la manifestation** – Quel qu'en soit le bien fondé, les doléances d'un exposant à l'égard d'un autre exposant ou de l'organisateur sont évoquées à l'écart des espaces de la manifestation ouverts au public et ne doivent, en aucune façon, en troubler la tranquillité ou l'image.

**Article 12.05 : Contestation - Mise en demeure - Prescription** – En cas de contestation ou de différend avec l'organisateur, quel qu'en soit l'objet, l'exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'organisateur avant toute procédure, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception de ladite lettre sera irrecevable.

Conformément à l'article 2254 du Code Civil, les parties conviennent de fixer à 1 an le délai de prescription des droits et actions relatifs à la responsabilité que l'organisateur est susceptible d'encourir soit de son propre fait, fût-ce d'un préposé, soit du fait d'un tiers, quelle qu'en soit la cause. Ce délai court à compter de l'expiration du délai de 15 jours prévu à l'alinéa précédent.

**Article 12.06 : Tribunaux compétents** – En cas de contestation, les tribunaux du lieu de la manifestation commerciale sont seuls compétents. Exceptionnellement, si la manifestation commerciale organisée par une entreprise ayant son siège en France se déroule à l'étranger, le tribunal compétent sera celui di siège social de l'organisateur.

**Chapitre 13- Droit à l'image et information**

**Article 13.01 : Droit à l'image** - Le Salon Seniors de Tarbes étant un événement grand public, les photographies, images vidéos et prises de son effectuées dans son cadre par les organisateurs et/ ou leurs prestataires ne sont pas soumises à autorisation des individus, sous réserve d'être en lien direct avec l'événement et de ne pas porter atteinte à leur dignité.

**Article 13.02 : Droit de diffusion** - Sans refus clairement notifié par écrit auprès des organisateurs, ceux-ci, ainsi que leurs prestataires, se réservent également le droit de diffuser les images, vidéos et sons captés pendant l'événement, en vue d'informer et de communiquer sur le Salon Seniors de Tarbes, sur tout support papier, radiophonique, vidéo et/ou web.

**Chapitre 14- Médiation consommation et droit de rétractation du consommateur**

**Article 14.01 :** Il est rappelé que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les exposants ont l'obligation légale de proposer à leurs clients consommateurs de recourir, en cas de litige, à un médiateur consommation. Il est rappelé que tous les exposants ont pour obligation d'afficher sur leur stand la loi Hamon, qui stipule que « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans [cette foire] ou [ce salon] ou [sur ce stand] » (Articles L.224-59 du Code de la consommation).

**Chapitre 15- Utilisation de vos données**

**Article 15.01 :** En remplissant ce formulaire, vous acceptez que les données mentionnées soient susceptibles d'être utilisées par Tarbes Expo Pyrénées Congrès à des fins promotionnelles (envoi de courriels et SMS). La législation française reconnaît à chacun le droit de s'opposer à l'utilisation des données nominatives le concernant (article 38 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978). Si vous souhaitez utiliser ce droit, vous avez la possibilité de vous désinscrire, à tout moment, des messages promotionnels envoyés par Tarbes Expo Pyrénées Congrès.

# Salon Seniors & Forum des Aidants

un évènement



Document à retourner à : Tarbes Expo Pyrénées Congrès - Salon Seniors & Forum des Aidants - Boulevard Kennedy - 65000 Tarbes

**Contacts commerciaux :**

**Fany :** T. 06 84 37 87 86 - secretariat@tarbes-expos.com - **Laure :** T. 06 73 90 16 56 - commercial@tarbes-expos.com

# Du 4 au 6 avril 2025

# DEMANDE D’ADMISSION

NE PAS ÉCRIRE ICI - Cadre réservé au comité d’organisation			
N° stand		Statut	V <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> P <input type="checkbox"/> I <input type="checkbox"/>
Surface	m²	N° facture	
N° client		Date	

## 1. VOTRE ASSOCIATION OU ENTREPRISE

***Important : chaque exposant doit joindre impérativement à cette demande la photocopie de son assurance***

***« responsabilité civile » en qualité d'exposant***

Raison sociale			
Nom commercial			
Siret	TVA intracommunautaire <i>(obligatoire)</i>		
Adresse			
Code postal	Ville		
Adresse de facturation (si différente)			
Tél	Tél mobile	E-mail	@

<b>Personne responsable du dossier</b>	Nom	Tél	e-mail
<b>Personne responsable présente sur le stand</b>	Nom	Tél	e-mail
<b>Assurance RC</b>	Nom	Numéro	

## 2. VOTRE ACTIVITÉ

Domaine d’activité : \_\_\_\_\_

Articles exposés / Marques : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

## 3. VOTRE EMPLACEMENT

Votre dossier est suivi par : Fany (secretariat@tarbes-expos.com)  Laure (commercial@tarbes-expos.com)

Étiez-vous présent(e) à la dernière édition de 2024 ? oui  non  - Exprimez vos souhaits éventuels :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_



